

## Assemblée annuelle des membres

18 juin 2026

Règlements

(fondés sur les statuts et les politiques de l'AIC)

1. L'ouvrage *Robert's Rules of Order Newly Revised* constitue l'autorité parlementaire pour déterminer les questions de procédure non abordées par la Loi ou les statuts ou ces règlements et constitue l'autorité parlementaire pour l'interprétation de la terminologie qui n'est pas abordée par la Loi, les statuts ou ces règlements.
2. Tout membre suivant « personnes ayant droit de parole » peut poser des questions, soulever une motion d'ordre ou une question de privilège à titre personnel et prendre part aux délibérations de l'assemblée annuelle des membres :
  - a. une personne qui est membre en règle de l'AIC ou qui s'est inscrite à l'assemblée annuelle (« membre »);
  - b. un membre du conseil d'administration de l'AIC (« administrateur »).
3. Une personne ayant droit de parole ne peut intervenir qu'une fois sur une même motion et la durée de son intervention ne doit pas excéder deux minutes, à moins d'une permission spéciale de la présidente ou du président ou bien de l'assemblée.
4. La présidente ou le président a l'autorité de terminer le débat sur une question en donnant un avertissement de cinq minutes avant la fin du débat.
5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'approuver le procès-verbal de l'assemblée annuelle des membres.
6. Un membre peut demander à la présidente ou au président de l'assemblée de suspendre l'assemblée à tout moment et de temps à autre, mais la présidente ou le président a l'entière discrétion d'accepter ou non cette demande.
7. Toute action inappropriée d'une personne participant à l'assemblée annuelle des membres risque d'entraîner une perte de temps ou d'entraver la capacité du reste des participants d'aborder les questions à l'ordre du jour. La présidente ou le président de l'assemblée a l'autorité entière d'aborder les conflits ou les comportements pendant l'assemblée selon le code *Robert's Rules of Order Newly Revised*. Si, selon la présidente ou le président de

l'assemblée, une personne agit ou parle de façon inappropriée ou pose des gestes déplacés, la présidente ou le président est en droit :

- a. de signaler l'impropriété à la personne et de lui permettre de continuer à participer à l'assemblée;
- b. de signaler l'impropriété à la personne, exigeant d'elle qu'elle reconnaisse le méfait et présente ses excuses, et de lui permettre de continuer à participer à l'assemblée après qu'elle a reconnu son méfait et présenté ses excuses et, à défaut de le faire, de retirer le droit de la personne de participer au reste de l'assemblée;
- c. de retirer le droit de la personne, dont le comportement est jugé comme étant inapproprié par la présidente ou le président, de participer à l'assemblée jusqu'à la fin de la journée civile, dans l'éventualité où la présidente ou le président juge l'action inappropriée flagrante ou répétée malgré un avertissement ou plus;
- d. d'avoir recours à des mesures de résolution officielles à l'extérieur de l'assemblée.